

Société Générale des Travaux du Maroc (S.G.T.M)
Société anonyme au capital social de 1.200.000.000 dirhams
Siège social : 2, Boulevard Zerktouni - Casablanca
RC n°31287
IF n° 1049084

**STATUTS refondus par décision de l'Assemblée
Générale Extraordinaire du 14 novembre 2025**

REFERENCES D'ENREGISTREMENT
Le présent document a été
enregistré à *Casablanca*
Le: *15/11/2025*
RE: *202501279191360*
OR: *9245612025*
Qce: *7012489527250*
Aux droits de: *2020,00 DA*

Titre I : Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme marocaine à conseil d'administration régie par les lois en vigueur au Maroc et notamment le Dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996) portant promulgation de la loi n°17-95 relative aux Sociétés Anonymes, telle que complétée et modifiée ainsi que par ses textes d'application (la **Loi n°17-95**), les textes législatifs et réglementaires applicables aux société qui font appel public à l'épargne et notamment, les textes législatifs et réglementaires applicables aux société dont les titres sont cotés à la Bourse de Casablanca (la **Réglementation relative au Marché des Capitaux**), ainsi que par les présents statuts (les **Statuts**).

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est : **Société Générale des Travaux du Maroc (S.G.T.M)**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit être indiquée la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA », de l'énonciation du montant du capital social et du siège social, ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce, ainsi que les mentions prévues par les textes en vigueur.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet, au Maroc et dans tous pays :

- l'étude et la réalisation de tous travaux publics et particuliers, de constructions et de génie civil ;
- la création, l'installation, l'acquisition, la location et l'exploitation de tous chantiers, usines, et établissements industriels pour la fabrication, la vente de matériel et de matériaux de construction ;
- l'exploitation de carrières ;
- la fabrication de béton ;
- le transport pour le compte d'autrui ;
- l'obtention, l'acquisition, l'exploitation, la location et la cession de tous brevets d'invention et licences relatifs à cette industrie ;
- la prise de participation dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, ayant un objet similaire ou connexe, notamment par voie de souscription d'actions, d'achat de titres, ou de droits sociaux, d'apport de tout ou partie de l'actif, d'absorption, de fusion, ou autrement ;

Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, ou mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des projets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 – Siège Social – Succursales

Le siège de la Société est à **2, Bd. Zerktouni- Casablanca, Maroc.**

Il peut être transféré en tout endroit de la même préfecture ou province =, par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Des agences, usines et succursales pourront être créés en tout lieu, dans tout pays par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévue par la Loi ou par les présents Statuts.

Titre II : Capital – Actions

Article 6 – Apports – Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'un milliard deux cent millions de Dirhams (1.200.000 000 DH), divisé en soixante millions (60.000.000) actions de vingt Dirhams (20 DH) de valeur Nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

Toutes les actions formant le capital social actuel représentent des apports en numéraire.

Article 7 - Actions de fonction

Chaque administrateur (à l'exception des administrateurs indépendants) doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à au moins 1 action.

Article 8 – Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital dans les conditions prévues par la Loi, la Réglementation relative au Marché des Capitaux et les Statuts. Elle peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la Loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Le Conseil d'administration rend compte à la plus prochaine assemblée générale de l'utilisation faite des pouvoirs conférés en application de l'alinéa précédent et ce, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 – Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser dans les conditions prévues par la Loi, la Réglementation relative au Marché des Capitaux et les Statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital peut être réalisée soit en abaissant la valeur nominale de chaque action, soit en diminuant dans la même proportion pour tous les actionnaires le nombre d'actions existantes.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, la société peut diminuer le nombre de ses actions en annulant des actions achetées à cet effet.

Article 10 – Amortissement du capital social

L'amortissement de la valeur nominale des actions du capital est effectué en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire et au moyen des bénéfices distribuables dans les conditions prévues par la Loi, la Réglementation relative au Marché des Capitaux et les Statuts.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.

Article 11 – Forme des actions

Les actions revêtent la forme nominative ou au porteur.

Les actions nominatives sont dématérialisées.

Pour faciliter leur gestion, les actions nominatives peuvent être inscrites en compte d'administration, par leurs titulaires, auprès d'un intermédiaire financier habilité conformément aux dispositions de la Réglementation relative au Marché des Capitaux.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour

toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 – Cession et transmission des actions

1 - Les actions sont librement négociables.

2 - Le transfert des actions de la Société a lieu conformément à la Réglementation relative au Marché des Capitaux.

Article 14 – Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi, la Réglementation relative au Marché des Capitaux et les Statuts.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents Statuts.

Titre III : Administration Et Contrôle De La Société

Article 15 – Conseil D'administration

Pouvoirs

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Composition

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois (3) membres au moins et de quinze (15) au plus.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs nommés par les assemblées générales est de six (6) années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

La proportion des membres du Conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à 40% à compter du 1^{er} janvier de la sixième année suivant la publication au bulletin officiel en date du 19 août 2021, de la loi 19-20 portant modification de la Loi, étant spécifié qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, la proportion des membres du Conseil d'administration de chaque sexe devra être d'au moins 30%.

Lorsque le Conseil d'administration est composé au plus de huit (8) membres, l'écart entre le nombre des membres de chaque sexe ne peut être supérieur à deux (2).

Toute nomination intervenue en violation de ce qui précède, et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil, est nulle.

Un ou plusieurs administrateurs indépendants doivent être nommés membre du Conseil d'administration dans le respect des conditions prévues par la Loi et par la Réglementation relative au Marché des Capitaux.

Vacances – Cooptation

En cas de vacance par décès, par démission ou par tout autre empêchement d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs sans que le nombre d'administrateurs soit inférieur au minimum statutaire, le conseil d'administration, peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer l'assemblée générale ordinaire dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du conseil.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le conseil d'administration en application de ce qui précède sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le conseil d'administration néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations intervenues en application de ce qui précède.

Article 16 – Actions de fonction

Chaque administrateur doit être propriétaire d'actions dont le nombre est fixé à l'article 7.

Si, au jour de la nomination de l'administrateur, cet administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, cet administrateur cesse d'en être propriétaire, cet administrateur est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois (3) mois.

L'administrateur indépendant ne doit détenir aucune action de la Société. Toutefois, il a le droit d'assister aux Assemblées Générales.

Article 17 – Bureau du Conseil d'administration – Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'administration peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Conseil d'administration fixe le cas échéant, le montant de la rémunération du Président et du secrétaire du Conseil d'administration et son mode de calcul et de versement.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un (1) administrateur dans les fonctions de Président du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président du Conseil d'administration.

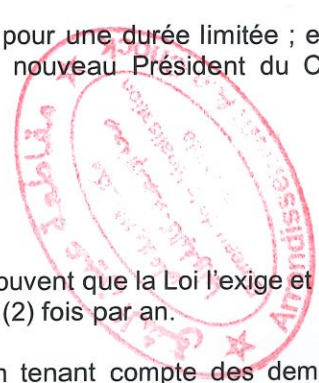
Article 18 – Délibérations du conseil – Procès-verbaux

Modalités de convocation

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président, aussi souvent que la Loi l'exige et que la bonne marche des affaires sociales le nécessite et au moins deux (2) fois par an.

Le Président fixe l'ordre du jour du Conseil d'administration, en tenant compte des demandes d'inscription sur ledit ordre des propositions de décisions émanant de chaque administrateur.

En cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de la part du Président, la convocation peut être faite par les commissaires aux comptes.



Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le directeur général ou le tiers au moins des administrateurs peut demander au Président de convoquer le conseil. Lorsque le Président ne convoque pas celui-ci dans un délai de 15 jours à compter de la date de la demande, ledit directeur général ou lesdits administrateurs peuvent convoquer le Conseil d'administration à se réunir.

Le directeur général ou les administrateurs, selon le cas, établissent l'ordre du jour objet de la convocation du Conseil d'administration conformément à l'alinéa précédent.

En l'absence de dispositions statutaires contraires, la convocation peut être faite par tous les moyens écrit justifiant de la réception de la convocation par chacun des administrateurs, en respectant un délai de préavis de cinq (5) jours ouvrables. Dans tous les cas, la convocation doit tenir compte, pour la fixation de la date de la réunion, du lieu de résidence de tous les membres. Cette convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour et de l'information nécessaire aux administrateurs pour leur permettre de se préparer aux délibérations.

Les réunions du Conseil d'administration de la Société peuvent se tenir (i) physiquement (en tous lieux, même à l'étranger, indiqué dans la convocation), et/ou (ii) par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant l'identification des participants dans les conditions prévues par la Loi.

Quorum

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins des administrateurs sont effectivement présents.

Majorité

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les administrateurs et toutes les personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations ayant un caractère confidentiel reçues au cours ou à l'occasion des réunions après en avoir été avertis par le Président.

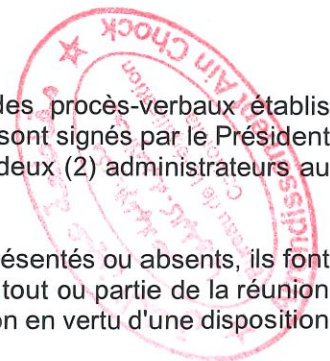
Il est tenu un registre de présence qui est élargé par les administrateurs et les autres personnes participant à la réunion du Conseil d'administration.

Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux (2) administrateurs au moins.

Les procès-verbaux indiquent le nom des administrateurs présents, représentés ou absents, ils font état de la présence de toute autre personne ayant également assisté à tout ou partie de la réunion et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration sont consignés sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé par le greffier du tribunal du lieu du siège de la Société.



Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiés par le Président uniquement ou par un directeur général conjointement avec le secrétaire.

Au cours de la liquidation de la société, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le liquidateur.

Toutes les personnes participant aux réunions du Conseil d'administration sont tenues à l'obligation de discrétion prévue dans les présents Statuts.

Article 19 – Comités techniques

Le Conseil d'administration peut constituer en son sein, et avec le concours, s'il l'estime nécessaire, de tiers, actionnaires ou non, des comités techniques chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis. Il est rendu compte aux séances du Conseil d'administration de l'activité de ces comités et des avis ou recommandations formulés.

Le Conseil d'administration fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Toutes les personnes participant aux réunions desdits comités sont tenues à l'obligation de discrétion prévue par la Loi.

Les comités spécialisés doivent comporter un représentant, au moins, de chaque sexe dans les délais prévus par la Loi.

Article 19.bis – Comité d'audit

Il est obligatoirement constitué un comité d'audit agissant sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Ce comité dont la composition est fixée par le Conseil d'administration ne peut comprendre que des administrateurs non exécutifs nommés dans le respect des conditions et critères d'éligibilité prévus par la Loi et la Réglementation relative au Marché des Capitaux.

Le comité d'audit assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Sans préjudice des compétences et responsabilités des organes chargés de l'administration, de la direction ou de la gestion, le comité d'audit est notamment chargé :

- du suivi de l'élaboration de l'information destinée aux actionnaires, au public et à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) ;
- du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et, le cas échéant, de gestion des risques liés à la société ;
- du suivi du contrôle légal des comptes sociaux et des comptes consolidés le cas échéant ; et
- de l'examen et du suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à l'entité contrôlée.

Il émet une recommandation à l'assemblée générale sur les commissaires aux comptes dont la désignation est proposée.

Il rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Article 20 – Direction générale

Principes d'organisation – Nomination

La direction générale de la société est assumée, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration. Elle prend le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration lors de la désignation de son Président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative aux choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des Statuts.

Lorsqu'un directeur général n'a pas été nommé par le Conseil d'administration, le Président du Conseil d'administration assurera, conformément à la Loi, les fonctions de la direction générale.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer

Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Article 21 – Rémunération des administrateurs

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer au Conseil d'administration, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, qu'elle détermine librement, et que le Conseil d'administration répartit entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Le Conseil d'administration lui-même peut allouer à certains administrateurs pour les missions et les mandats qui leur sont confiés à titre spécial et temporaire, et aux membres des comités prévus à l'article des présents Statuts, une rémunération exceptionnelle, sous réserve de respecter la procédure prescrite par les présents Statuts.

Il peut également autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société.

Les rémunérations et les remboursements des frais sont portés aux charges d'exploitation.

Sous réserve des dispositions de la Loi, les administrateurs ne peuvent recevoir, en cette qualité, aucune autre rémunération de la société. Toute clause contraire est réputée non écrite et toute délibération contraire à ces dispositions est nulle.

Article 22 – Conventions entre la société et un administrateur ou un directeur général

Toute convention intervenant entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux ou directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent (5%) du capital ou des droits de vote doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre une société anonyme et une entreprise, si l'un des administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

L'administrateur, le directeur général, le directeur général délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le Conseil d'administration dès qu'il a eu connaissance d'une convention à laquelle l'article 56 de la Loi est applicable et soumet celles-ci à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

L'administrateur, le directeur général, le directeur général délégué ou l'actionnaire intéressé sont également tenus d'informer le Conseil d'administration des éléments permettant d'évaluer leurs intérêts afférents à la conclusion desdites conventions, et notamment la nature des relations existantes entre les parties desdites conventions et les raisons économiques justifiant leur conclusion ainsi que leurs différentes caractéristiques.

La Société publie dans un délai maximum de trois (3) jours, à compter de la date de la conclusion de la convention, les éléments prévus à l'article 58 bis de la Loi, par tout moyen de publication que fixe l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, sous peine de le l'application d'amendes prévues par la Loi.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée Générale qui statue sur ce rapport. Le contenu du rapport est fixé par décret. Il est publié selon les modalités fixées par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai de (30) trente jours à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23 – Commissaires Aux Comptes

Le contrôle est exercé par au moins deux commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires pour la durée et dans les conditions fixées par la Loi et par la Réglementation relative au Marché des Capitaux.

Les commissaires aux comptes sont chargés d'une mission de contrôle et de suivi des comptes sociaux et consolidés dans les conditions prévues par la Loi et la Réglementation relative au Marché des Capitaux.

Titre IV : Assemblées d'actionnaires

Article 24 – Nature des assemblées

Les assemblées d'actionnaires qui se tiennent au cours de la vie sociale sont générales ou spéciales le cas échéant.

Les assemblées spéciales ne réunissent que les titulaires d'une même catégorie d'actions.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Elles représentent l'ensemble des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales s'imposent à tous, même aux absents, incapables, opposants, ou privés du droit de vote.

Article 25 – Convocation et réunion des assemblées générales

L'assemblée générale est convoquée et délibère dans les conditions fixées par la Loi.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée par un avis inséré dans un journal d'annonces légales figurant dans la liste fixée par des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cet avis comprend les indications prévues à l'article 124 de la Loi ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'Assemblée par le Conseil d'administration complétées par une description précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'Assemblée, en particulier des modalités de vote par procuration ou par correspondance.

L'avis de réunion peut ne pas comprendre les informations énumérées ci-dessus lorsque celles-ci sont publiées sur le site Internet de la Société, au plus tard, le jour même de la publication dudit avis de la réunion. Dans ce cas, ce dernier mentionne l'adresse du site Internet précité.

La demande d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour, doit être déposée ou adressée au siège social contre accusé de réception dans le délai de dix (10) jours à compter de la publication de l'avis prévu à l'alinéa précédent. Mention de ce délai est portée dans l'avis.

Lorsque la société ne reçoit aucune demande d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la part d'un actionnaire, dans les conditions visées à l'article 121 de la Loi, l'avis de réunion tient

lieu d'avis de convocation tel qu'il a été publié.

Pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le vingt-et-unième jour précédant la tenue de l'Assemblée, la Société est tenue de publier sur son site internet prévu à l'article 155 bis de la Loi, les informations et documents suivants :

- l'avis mentionné à l'article 121 de la Loi ;
- le nombre total de droits de vote existant et le nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de la publication de l'avis mentionné à l'article 121 de la Loi, en précisant, le cas échéant, le nombre d'actions et de droits de vote existant à cette date pour chaque catégorie d'actions le cas échéant ;
- les documents destinés à être présentés à l'Assemblée ;
- le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'Assemblée. Les projets de résolution soumis ou déposés par les actionnaires sont ajoutés au site internet, sans délai, après leur réception par la Société ;
- les formulaires de vote par correspondance et de vote par procuration.

Article 26 – Admission aux assemblées – Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits au registre des actions nominatives à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

En cas d'actions au porteur, la participation ou la représentation aux Assemblées est subordonnée au dépôt des actions ou d'un certificat de dépôt délivré par l'établissement dépositaire de ces actions au lieu indiqué par l'avis de convocation cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Les Assemblées Générales peuvent se tenir (i) physiquement, ou (ii) par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant l'identification des participants dans les conditions prévues par la Loi.

Article 27 – Tenue de l'assemblée – Bureau – Procès-Verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

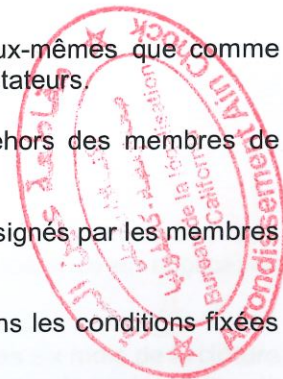
Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.



Article 28 – Quorum – Vote – Nombre de voix

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social. Dans tous les cas, il est fait déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée, par assis et levés ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Tout actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées Générales dans les conditions prévues par la Loi.

Pour toute procuration d'un actionnaire adressée à la Société sans indication de mandataire, le président de l'Assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens qu'il lui indique.

Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote, dans les conditions prévues par la Loi.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une Assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

A compter de la convocation de l'Assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout actionnaire qui en fait la demande, par tous moyens prévus par l'avis de convocation.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard dix (10) jours avant la date de réunion.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée.

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la Société ne peut être antérieure de plus de deux jours à la date de la réunion de l'Assemblée.

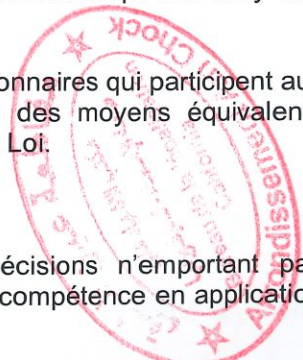
Le contenu du formulaire de vote par correspondance, ainsi que les documents qui doivent y être annexés, sont fixés par décret.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent aux Assemblées Générales par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dans le respect des conditions fixées par la Loi.

Article 29 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est habilitée à prendre toutes décisions n'emportant pas modification des Statuts en ce compris toutes décisions relevant de sa compétence en application de la Loi.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.



Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 30 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est habilitée à prendre toutes décisions emportant modification des Statuts en ce compris, toutes décisions relevant de sa compétence en application de la Loi.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié (1/2) et, sur deuxième convocation, le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 32 – Droit de communication des actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions de la Loi et de la Réglementation Relative au Marché des Capitaux.

Titre V : Exercice social – comptes sociaux – affectation et répartition des bénéfices

Article 33 – Exercice Social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 34 – Inventaire – Comptes Annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément à la législation en vigueur.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions



légales et réglementaires.

Article 35 – Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice net de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la Loi et le cas échéant, des Statuts et augmenté du report bénéficiaire des exercices précédents.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution à titre exceptionnel, de sommes prélevées sur les réserves facultatives, autres que le report à nouveau, dont elle a la disposition. Ne sont pas disponibles les réserves correspondant à la détention d'actions propres. En outre est interdit tout prélèvement sur les réserves destinées à doter un compte de provision.

Après approbation des états de synthèse de l'exercice et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part à attribuer aux actionnaires sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque la situation nette est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieure au montant du capital social augmenté des réserves que la Loi ou le cas échéant, les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 36 – Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal statuant en référé à la demande du Conseil d'administration.

Titre VI : Capitaux Propres – Achat Par La Société Transformation – Prorogation – Dissolution – Liquidation

Article 38 – Capitaux propres Inférieurs au quart du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs au quart (1/4) du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les trois (3) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart (1/4) du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par la Loi et le cas échéant, la Règlement relative au Marché des Capitaux.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 40 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des Statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois (3) mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert désigné par les parties et en cas de désaccord par le Président du Tribunal statuant en référé.

Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

Article 41 – Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

Il répartit ensuite le solde disponible. L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Titre VII : Contestations

Article 42 – Contestations

Les actionnaires s'efforceront de régler à l'amiable, et de bonne foi, tout litige, controverse ou réclamation qui pourrait survenir entre eux découlant des présents Statuts ou en relation avec ceux-ci et de toutes modifications à ceux-ci, ou s'y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à leur formation, leur validité, leurs effets obligatoires, leur interprétation, leur exécution et leurs suites, leur violation ou leur résolution (ci-après le **Litige**).

Si à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la survenance d'un Litige, les actionnaires ne parviennent pas à régler à l'amiable et de bonne foi ledit Litige, celui-ci sera soumis à l'arbitrage, suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris, par un ou trois arbitres nommés conformément à ce règlement.

Les arbitres jugeront en droit, selon le droit marocain et en langue française.

Le siège de l'arbitrage sera Casablanca.

La sentence arbitrale ne sera pas susceptible d'appel.

Article 43 – Publicité – dépôt

Pour effectuer les publications conformément à la Loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie conforme des présents Statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Les Statuts sont déposés auprès du Registre de Commerce de Casablanca.

Fait à Casablanca, en huit (8) exemplaires originaux, le 11/12/2025.

Statuts certifiés exacts par le Président du Conseil d'administration

Monsieur M'hammed KABBAJ

9

11/12/2025

اطلع على صحة التوقيع

Vu pour la légalisation de la signature

Mr. M'HAMMED KABBAJ السيد

KABBAJ



عن الرئيس و بتفويض منه
Pour le Président et par Délégation
عبد الكبير ايت بابا
Abdelkader Ait Babina

Direction Générale des Impôts

شهادة التسجيل
ATTESTATION D'ENREGISTREMENT

Direction régionale : DIRECTION REGIONALE DES IMPOTS DE CASABLANCA
Bureau d'enregistrement : BUREAU D'ENREGISTREMENT DES ACTES NOTARIES ET ACTES DE SOCIETES -CASABLANCA CENTRE

المديرية الجهوية :
مكتب التسجيل :

Débiteurs principaux :

المدينون الرؤساء :

رقم التعريف الضريبي / البطاقة الوطنية للتعريف / بطاقة الإقامة / جواز السفر Identifiant Fiscal / CIN / CE / PASSEPORT	الإسم العائلي والشخصي / العنوان التجاري Nom et Prénom / Raison Sociale
1049084	SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX DU MAROC SGTM SA

Nature de l'acte :

طبيعة العقد :

الإنفاقيات Conventions
STATUTS MIS A JOUR

Références de l'enregistrement

Informations de paiement

تفاصيل الاداء

N° Registre Entrée : 202501279191360
Date de l'enregistrement : 15/12/2025
N° Copie Archivée : 126623

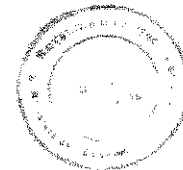
Référence de paiement : 7012489527254
N° Ordre Recette : 92456/2025
Montant des droits acquittés : 2920 DIRHAMS
Date de paiement : 16/12/2025

Date d'édition : 17/12/2025

بتاريخ

Visa de l'administration fiscale

خاتم إدارة الضرائب



Code de vérification sur le site www.tax.gov.ma : 2d09a9b620afb0

رمز التحقق على الموقع